



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Dénivellation du carrefour des Maringouins (Guyane) »

n° : F – 003-13-C-0075

Décision du 11 septembre 2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-003-13-C-0075 (y compris ses annexes) relatif au dossier « dénivellement du carrefour des Maringouins », reçu complet de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane le 4 septembre 2013 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 10 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, tout en conservant le giratoire actuel, en la réalisation :

- de 1 km de voies dénivelées, de quatre ouvrages de franchissement de voies et d'aménagements pour les circulations douces (nécessitant des remblais allant jusqu'à 6 mètres de hauteur),
- des dispositifs d'assainissement des eaux (nécessitant le redimensionnement des réseaux actuels et la mise en place de deux bassins multifonctions au nord et au sud du giratoire), et des aménagements paysagers associés,
- et du réaménagement des accès à la station-service et du parking d'un bâtiment commercial riverain ;

Considérant la localisation du projet,

- sur l'emprise et aux abords immédiats de la route nationale 1 à l'entrée sud de Cayenne, commune littorale,
- en zone commerciale dense fréquentée,
- dans une zone qui, bien qu'à dominance artificialisée, présente « 4 habitats écologiquement intéressants » : la forêt marécageuse, les marais tropicaux d'arrière mangrove (à l'ouest de la RN1, avec la crique Fouillée), les marais sub littoraux et saumâtres (zone humide de 2 ha), la savane-roche dégradée (au sud du giratoire) ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, et notamment :

- en phase travaux, les impacts sur la circulation,
- en phase travaux et en phase exploitation, l'augmentation du bruit et de la pollution de l'air, et les impacts sur les milieux naturels et sur la faune et la flore qu'ils accueillent,

qui apparaissent potentiellement significatifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Dénivellation du carrefour des Maringouins » présenté par Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, n° F - 003-13-C-0075,

est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04